

**Lignes directrices et directives 004 –  
Ligne directrice sur les rapports d'enquête**

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2024

## 1. Objet

L'objectif général de cette ligne directrice est de promouvoir une approche efficace et efficiente dans le cadre de l'établissement des rapports d'enquête sur les plaintes déposées par des membres du public. Toutes les enquêtes doivent être adaptées aux circonstances et aux questions soulevées dans chaque plainte. L'entité qui mène l'enquête doit, en toutes circonstances, prendre des mesures d'enquête raisonnables et produire un rapport comportant des motifs suffisants qui traitent des questions soulevées dans la plainte.

La présente ligne directrice reconnaît qu'une approche personnalisée est requise pour mener les enquêtes et établit une telle approche personnalisée pour l'établissement des rapports d'enquête en prévoyant l'établissement de rapports d'enquête standard (RAS) et de rapports d'enquête complets (REC)<sup>1</sup>. Le rapport d'enquête standard est l'approche par défaut à suivre pour dresser les rapports d'enquête et convient à la plupart des plaintes du public. Toutefois, certaines enquêtes nécessitent un rapport plus complet, qui est conforme à la structure du rapport d'enquête complet. Le REC convient aux cas distincts de dépôt de plaintes du public.

## 2. Champ d'application

La présente ligne directrice s'applique à toutes les enquêtes menées, qu'elles soient retenues ou renvoyées en vertu de la *Loi sur les services policiers* et de la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP) (ci-après les Lois). En vertu des lois, le chef de police est tenu de mener une enquête sur une plainte qui lui est renvoyée par le directeur tout en se conformant aux exigences de ce dernier et de produire un rapport d'enquête<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les présentes lignes directrices sont conformes aux règles de procédure du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) et de l'APFO et aux pouvoirs sous-jacents (*Loi sur les services policiers* et *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, respectivement). L'article 166 de la LSCSP prévoit la prise d'un règlement prescrivant le contenu du rapport. Si une ligne directrice entre en conflit avec les Règles, la Loi ou le Règlement, les Règles et la Loi ou le Règlement ont préséance.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 61(7) de la *Loi sur les services policiers* et l'alinéa 132(1)a), l'article 158 et l'alinéa 159(1)a) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*.

### 3. Contexte

Les plaignants ont le droit d'exiger qu'une enquête soit menée sur leurs plaintes, à moins que le directeur détermine que, pour une ou plusieurs raisons énoncées dans les Lois, la plainte ne devrait pas faire l'objet d'une enquête. En vertu des Lois, le chef de police est tenu de mener une enquête sur une plainte qui lui est renvoyée par le directeur tout en se conformant aux exigences de ce dernier et de produire un rapport d'enquête<sup>3</sup>.

### 4. Déroulement des enquêtes et format des rapports d'enquête

On s'attend à ce que toutes les enquêtes prévoient une approche raisonnable pour recueillir et examiner les éléments de preuve disponibles. De plus, chaque rapport d'enquête doit être adapté aux circonstances uniques de chaque plainte et aux éléments de preuve disponibles. Selon la nature de l'enquête, le rapport peut suivre le format d'un rapport d'enquête standard (RAS) ou d'un rapport d'enquête complet (REC).

Il est essentiel lors d'une enquête de communiquer avec le plaignant pour authentifier les détails précis des allégations. Les tentatives de communication et d'entrevue avec le plaignant doivent être raisonnables et il faut les consigner. Dans les cas où le plaignant ne peut participer ou refuse de le faire, il faut mener l'enquête en se fondant sur les renseignements officiellement consignés dans le formulaire de plainte et d'autres éléments de preuve disponibles<sup>4</sup>.

Il faut recueillir et examiner tous les éléments de preuve disponibles qui sont pertinents et appuient les allégations faites dans la plainte. Il faut aussi recueillir et examiner à fond les observations des agents intimés et des témoins notées dans les carnets. Selon le contexte, il se peut que l'on juge qu'il soit nécessaire d'obtenir les énoncés des tâches ou le contenu des entrevues pour mener à bien l'enquête. Les mesures d'enquête élargies englobent la collecte de registres des services de police, de rapports d'incident, d'antécédents d'incident et de tous les documents pertinents liés au cas.

De plus, il y a lieu de faire des efforts diligents pour obtenir toute preuve audio ou visuelle liée à la plainte déposée par le plaignant. Enfin, le rapport d'enquête doit inclure et citer les politiques des services de police et tout texte législatif pertinent ayant un lien avec l'enquête.

Chaque rapport d'enquête, quel que soit son format, doit comprendre suffisamment de renseignements de sorte que :

- (1) Le chef, le commissaire ou le directeur comprenne la preuve et puisse prendre une décision au sujet des allégations d'inconduite;

---

<sup>3</sup> Voir l'alinéa 132(1)a), la partie X, l'article 158 et l'alinéa 159(1)a) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 159(6) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services de police*.

- (2) Le plaignant et les agents intimés puissent comprendre le déroulement de l'enquête et les motifs des conclusions du chef/commissaire/directeur;
- (3) Le directeur puisse procéder à un examen et déterminer le caractère raisonnable de l'enquête et de la décision du chef ou du commissaire<sup>5</sup>.

### ***Rapports d'enquête standard (RES)***

Le format d'un rapport d'enquête standard peut être utilisé dans la plupart des circonstances, y compris les affaires où il y a peu ou quelques allégations variées d'inconduite, les enquêtes dont la portée est limitée ou lorsque les faits de l'affaire ne sont pas contestés, que le plaignant a exprimé son refus de participer ou qu'il existe une preuve indépendante qui est sans équivoque.

Les rapports d'enquête standard peuvent comprendre une présentation succincte des allégations incluses à la plainte, de l'enquête, des éléments de preuve pertinents et des constatations. Selon le cas, le rapport peut omettre des résumés de preuves ou des récits personnalisés dans la mesure où des enregistrements audio/vidéo clairs corroborent ou réfutent une allégation. Il est essentiel de mentionner les textes de loi, la jurisprudence et les politiques pertinentes, mais il n'est pas nécessaire de les reproduire dans le rapport. De plus, il peut être nécessaire d'inclure une annexe confidentielle renfermant une liste des témoins et une liste des pièces à conviction.

### ***Rapports d'enquête complets (REC)***

Un rapport d'enquête complet convient aux cas distincts de plaintes du public. Ce type de rapport est recommandé pour les allégations qui portent sur des questions complexes ou qui concernent de multiples agents intimés et pour les allégations graves d'inconduite, les incidents comportant des faits contestés, les procédures judiciaires criminelles connexes et les affaires où il y a eu une agression sexuelle, des blessures graves ou un ou plusieurs décès.

Ce rapport complet devrait comprendre un résumé complet de la déclaration du plaignant, des résumés des déclarations des témoins, ainsi que des renseignements détaillés sur la participation des témoins et des agents intimés. Le rapport doit également comprendre des résumés de tout enregistrement audio ou vidéo pertinent ou des transcriptions de toute procédure pénale connexe.

Il est essentiel de mentionner et de résumer les textes de loi, la jurisprudence et les politiques pertinentes, et d'effectuer une analyse approfondie qui justifie la démarche de l'enquêteur. Le rapport se termine par une réponse précise à la ou aux allégations et fournit un compte rendu complet des conclusions. Il faut énumérer les lois, la jurisprudence et politiques pertinentes. De plus, il peut être nécessaire d'inclure une

---

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 167(3) de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services de police*.

annexe confidentielle renfermant une liste des témoins et une liste des pièces à conviction.